

DÉCISION D'AGRÉMENT

nº AN93-FPSC-063-2024-27

Paris, le 19 mars 2024

- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;
- Vu la demande de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs en date du 12 décembre 2024 ;
- Vu les référentiels internes de formation et de certification présentés ;

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer autorise

la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs

à délivrer les formations initiales et continues de l'unité d'enseignement :

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

conformément aux référentiels internes de formation et de certification présentés, pour la période du 20 mars 2024 au 19 mars 2027.

L'obtention d'un agrément de formation, délivré par le préfet du département dans lequel les formations se dérouleront, est une formalité substantielle, **indispensable** à la mise en œuvre présente décision d'agrément.

La validité de la présente décision d'agrément permet également de délivrer l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

IMPORTANT:

- L'organisation de la formation, dans le cadre de cet agrément, est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur.
- L'organisme habilité doit transmettre à l'administration, trois mois avant le terme de la présente décision, les pièces nécessaires à son renouvellement.

Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau du pilotage des acteurs du secours

Julien PAUHERE